

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**ARRETE N° 187 /2025**

**Portant réglementation du Stationnement sur une place de stationnement chemin du  
fournet**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1.

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** La demande d'autorisation de stationnement de mr MADSEN christian demeurant 36 chemin du forunet à mormoiron en date du 27 août 2025 sollicitant une demande pour le stationnement au niveau de la place à coté de la chapelle st Roc situé chemin du fournet

**CONSIDERANT** : les mesures qui s'imposent lors de se stationnement pour la sécurité des riverains,

**ARRETE.**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un vehicule de demenagement immatriculé GLH63M sur la place précité pour le demenagement cités en objet.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Stationnement et Circulation.**

la circulation des usagers ne sera pas interdite sur le chemin du fournet.  
La sécurité des piétons doit être assurés par le bénéficiaire.

**ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions suivantes :  
Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie.

**ARTICLE 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour pour le 1<sup>er</sup> septembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 – Recours**

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 27 août 2025.

Le Maire,

Bernard Le Dily

